

## Un ange s'envole, couché dans la poussière

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du jury,

Mesdames, Messieurs,

C'était une journée de juin, une journée très chaude. Une journée qui ressemble à beaucoup d'autres dans cette région poussiéreuse et désertique du nord de la Tanzanie. Le soleil se lève et projette ses rayons sur un Kilimandjaro en éveil, celui-ci semble scintiller. C'est une journée de lumière. Une journée sous le signe des anges.

Anita Licho Mbise vit avec sa famille, son frère et ses parents, dans un petit village du district de Meru, une région d'Arusha. Ils vivent loin des circuits touristiques ; ils vivent loin de l'école, loin des dispensaires, loin de l'eau, loin de l'espoir. Une vie dans la poussière, sous une chaleur cuisante, c'est leur vie. Comme tous les Tanzaniens, Anita a pris le nom de son père, Licho. Sa mère s'appelle Dyness. Anita appartient à l'une des nombreuses tribus tanzaniennes, elle appartient au peuple Meru.

Dans son village, les hommes travaillent dans les mines, font marcher les bêtes ; entourés de leurs petits garçons qui suivront les traces de leurs pères, de leurs oncles, des hommes du village. Les femmes sont des mères, des grands-mères, elles sont des épouses, mais les femmes sont surtout des êtres mutilés dans leur chair, les femmes sont excisées.

Anita ne sait pas ce qui l'attend. Personne ne peut rien faire, c'est la tradition.

Dans la tribu d'Anita, les mutilations génitales sont un rituel pour écarter les jeunes filles de la délinquance et pour qu'elles n'aient pas de relations sexuelles avec plusieurs hommes. Pas de relation de plaisir. Pas de plaisir impur.

L'excision des jeunes filles est un passage obligé pour elles dans le développement de la femme qu'elles deviendront, de la mère de famille, de l'épouse qu'elles seront. Les jeunes adolescentes subissent ces mutilations immédiatement après leurs premières règles ; symbole d'un mariage approchant, d'une entrée précipitée dans leur vie de femme.

Cette tribu croit également que la mutilation génitale des femmes a une fonction hygiénique et sanitaire. C'est pour cette raison que l'excision peut parfois être pratiquée, dès le plus jeune âge, pour guérir des maladies urinaires ou génitales.

Anita sera la huitième jeune fille excisée en 2022 dans ce village.

La Tanzanie n'est pas un sanctuaire protégé qui ne connaîtrait ni la protection des droits humains ni les lois internationales<sup>1</sup>. En 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est venue se marier à la déclaration onusienne de 1948 dans la protection la

---

<sup>1</sup> Inspiré du livre de Muriel BARBERY, *L'Élegance du hérisson*, Gallimard, 2006, 416 p.

plus absolue de la vie humaine<sup>2</sup>, dans l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, dans la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe<sup>4</sup>.

Depuis 1998, la pratique de l'excision est un crime en Tanzanie.

Malgré cela, cette journée de juin sera la dernière pour Anita. Peu importe la loi, la tradition est inébranlable. Puisque la tradition est l'héritage des ancêtres, titulaires d'une parole sacrée en Tanzanie, elle est indiscutable. Il règne en cette journée un soleil de feu, un soleil puissant et âpre inonde ce début d'après-midi. Anita est entourée des siens, elle est allongée, dans la poussière de sa maison. Dans le respect le plus pur de l'héritage, sa grand-mère maternelle enfouit la lame traditionnelle dans l'intimité la plus absolue de la jeune fille. Anita vient de se faire retirer le clitoris. Anita est excisée. Couchée dans la poussière, l'insouciance d'Anita s'est envolée.

Mon ange, tu es mutilé.

La cérémonie est secrète, contrairement à ses pairs de quelques années de plus qu'elle, qui souffrent en groupe, sous les chants et les cris de la communauté.

Mais Anita va souffrir, elle va subir une nuit de douleur. Elle souffre de graves pertes de sang et ses parents ne lui sont d'aucun secours. Ils finissent néanmoins par la transporter au dispensaire du village, à quarante-cinq minutes de marche de chez eux. Sur place, ils se murent dans le silence. Les médecins ne comprennent pas, désarmés face aux cris et aux questions sans réponse. Anita est allongée, Anita hurle de douleur, Anita perd tout son sang. Deux jours plus tard, Anita décédera. Dans l'intimité et l'atmosphère prophylactique d'un dispensaire tanzanien, entourée de parents coupables, de médecins impuissants.

Anita avait quatre ans – quatre ans et demi, comme aiment le préciser les enfants. Une demi-année qui fait toute la différence, tant leur envie d'être un grand fait d'eux des êtres à part. Mais Anita, elle, ne sera jamais grande ; Anita, elle, ne sera jamais une adulte ; Anita, elle, ne sera jamais une maman. Elle n'est plus de cette terre, elle en est aujourd'hui recouverte, à six pieds en deçà, dans une indifférence indicible.

Mon ange, tu t'es envolé.

« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne*<sup>5</sup> », la mort d'Anita c'est une atteinte à la vie, sa vie. Mais la mort d'Anita, c'est surtout la mort d'une

---

<sup>2</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 10 décembre 1948, art. 3 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* » ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 18 juin 1981, art. 4, ratifiée par la Tanzanie le 18 février 1984 : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* »

<sup>3</sup> DUDH, art. 5 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; CADHP, art. 5 : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.* »

<sup>4</sup> DUDH, art. 2.1 : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de sexe* » ; CADHP, art. 2 : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment [...] de sexe.* »

<sup>5</sup> DUDH, art. 3.

enfant<sup>6</sup>. Une mort dans des circonstances sanitaires désastreuses. Sa mort, c'est une atteinte au droit à l'accès aux soins, au droit de jouir du meilleur état de santé possible<sup>7</sup>.

Mais la mort d'Anita, personne ne la connaît, car personne ne doit la connaître. En Tanzanie, la presse est contrôlée par le pouvoir, et l'opposition, muselée. Il n'y a aucune trace de cette histoire dans la presse papier ou numérique. Sur place, c'est un fléau. Les petites filles sont mariées de force, violées, excisées, dans la cruauté d'un pays étouffé et bâillonné. La corruption gangrène un pays où « *la religion est l'opium du peuple*<sup>8</sup> ». La Tanzanie refuse que les citoyens saisissent directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples une fois les voies de recours internes épuisées ; car la Tanzanie ne veut pas de vague, la Tanzanie ne veut pas d'esclandre ; elle impose par la force, par l'oppression, par la contrainte. La République-Unie de Tanzanie n'est qu'un simulacre de démocratie.

Ce qu'a subi Anita n'est pas une coutume, entendue comme la « *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit*<sup>9</sup> ». L'excision n'est pas une coutume.

Cette histoire, je vous la conte aujourd'hui car dans cette région, j'y ai vécu, durant des mois. Ces tribus, je les connais. Je les ai découvertes, rencontrées et côtoyées. La mort de cette petite fille, deux jours avant mon arrivée, me bouleverse. La femme qui m'a raconté cette histoire est une femme radieuse et lumineuse, une femme instruite et engagée. Elle fait elle-même partie des tribus Meru par son père, et Massaï par sa mère. Elle est le socle des communautés et ethnies dans la région. Celle qu'il faut appeler quand ça ne va pas. C'est elle qui a assisté à l'incommensurable souffrance d'Anita, deux jours durant, c'est elle qui l'a accompagnée dans la mort. Elle se bat depuis des années pour qu'à l'avenir plus aucune fille ne subisse le sort qu'elle a elle-même vécu, à 5 ans, elle aussi. Elle investit son temps et son énergie, elle fait ce qu'elle peut mais elle a peur. Je ne peux vous donner son nom, je ne peux vous parler d'elle, le papier que j'ai rédigé avec elle sur la vie d'Anita, signé et tamponné de sa main, doit rester strictement confidentiel, il y va de l'avenir de son association, de sa vie, de celle de sa famille. Mais elle garde l'espoir, l'espoir qu'un jour ses efforts permettent d'étouffer ces traditions centenaires, pour que la mutilation au nom de la tradition devienne un crime sévèrement réprimé.

Anita est décédée dans l'indifférence la plus complète, terrassée dans son insouciance.

Mais aujourd'hui, Anita, on parle de toi.

Mon ange, tu es honoré.

---

<sup>6</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, ratifiée par la Tanzanie le 10 juin 1991, art. 6 : « 1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

<sup>7</sup> DUDH, art. 25.1 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour [...] les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas [...] de maladie » ; CADHP, art. 16 : « 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les États parties à la présente charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »

<sup>8</sup> Karl MARX, *Critique de la philosophie du droit de Hegel*, 1843.

<sup>9</sup> Statut de la Cour internationale de justice, art. 38. 1. b.